



Avec la collaboration des Instituts du C.S.N

DONATION-PARTAGE INCLUANT UN TIERS

Textes

- [Article 1075 alinéa 3 du Code civil](#)
- [Articles 787 B et C du Code général des Impôts](#)
- [Article 790 A du Code général des Impôts](#)

SOMMAIRE

1. DANS QUELLES CONDITIONS PEUT-ON INCLURE UN TIERS DANS UNE DONATION PARTAGE ?
2. QUELS SONT LES DROITS DU TIERS DONATAIRE ?
3. QUEL EST LE REGIME FISCAL DE L'ATTRIBUTION DE L'ENTREPRISE OU DE DROITS SOCIAUX A UN TIERS ?
4. QUEL EST L'INTERET PRATIQUE DE LA DONATION-PARTAGE DE TITRES EN FAVEUR D'UN TIERS ?

1. DANS QUELLES CONDITIONS PEUT-ON INCLURE UN TIERS DANS UNE DONATION PARTAGE ?

Article 1075 alinéa 3 du Code civil : il ne peut s'agir que d'une donation-partage en faveur d'un tiers, d'une entreprise individuelle, ou de parts de société ayant une activité industrielle commerciale agricole ou libérale et dans laquelle le donateur exerce une fonction dirigeante.

En conséquence, en présence d'un seul enfant, l'impossibilité de lui consentir une donation-partage prive les parents d'un enfant unique de faire profiter un tiers de cette solution, sauf donation-partage transgénérationnelle.

2. QUELS SONT LES DROITS DU TIERS DONATAIRE ?

Le tiers ne peut recevoir rien d'autre que l'entreprise individuelle ou les parts de société exerçant une activité commerciale agricole ou libérale.

3. QUEL EST LE REGIME FISCAL DE L'ATTRIBUTION DE L'ENTREPRISE OU DE DROITS SOCIAUX A UN TIERS ?

- Si le tiers reçoit le fonds de commerce et la clientèle et qu'il bénéficie d'un contrat de travail de plus de deux ans, il pourra demander une exonération des droits de mutation sur le fonds s'il respecte les conditions de l'**article 790 A du Code Général des Impôts**.
- Lorsque que le descendant n'est pas apte à assumer tout de suite l'exploitation personnelle de l'entreprise, on peut imaginer de prévoir l'attribution de l'usufruit temporaire de l'entreprise à un tiers et de la nue-propriété à l'un des descendants.
- A l'extinction de l'usufruit temporaire, l'attributaire en nue-propriété devient plein propriétaire en franchise de droits.

Dans ces conditions, la transmission de la pleine propriété de l'entreprise a bien eu lieu et il semble que les **articles 787 B et C et 790 A du CGI** ont vocation à s'appliquer.

- En outre, le tiers peut bénéficier dans le cadre de l'attribution de l'entreprise d'une réduction de l'assiette imposable (Loi « Dutreil ») : dispositions de l'**article 787 B et C du Code Général des Impôts** qui prévoit sous certaines conditions une exonération à concurrence de 75% de la valeur de l'entreprise.

4. QUEL EST L'INTERET PRATIQUE DE LA DONATION-PARTAGE DE TITRES EN FAVEUR D'UN TIERS ?

Prenons l'exemple d'un père avec deux enfants et d'un tiers.
Donation-partage en faveur du tiers 20 % des titres et 40% par enfants.
Le tiers est attributaire de 100% des titres à charge de soulte.

- Le dispositif bénéficie de la réduction Dutreil sur l'intégralité des titres.
- Pas de droit de mutation sur la soulte pour le tiers.
- Purge des plus-values sur les titres données.

Mais le tiers ne pourra pas déduire les intérêts de la dette ni bénéficier de l'effet de levier du régime « mère-fille » pour la distribution des dividendes.

La solution sera de faire apport des titres et de la dette au profit d'une société holding. Cette stratégie est désormais possible sans remettre en cause le bénéfice du régime « Dutreil » ([article 787 B f du CGI](#)).